

Introduction

Le projet autoroutier Gabès–Médenine –Ras Jedir fait partie intégrante du programme d'investissement dans le secteur des infrastructures routières dans le cadre du XI^{ème} plan quinquennal de développement économique et social en Tunisie, dont les objectifs sont centrés sur la dynamisation des échanges commerciaux, et qui exige un renforcement des infrastructures. Il est en conformité avec le deuxième pilier du DSP de la Banque "la modernisation des infrastructures et le renforcement du secteur productif pour un développement durable".

Le but du projet est l'accroissement des échanges commerciaux régionaux et internationaux de la Tunisie, en contribuant à la facilitation de la circulation des biens et des personnes entre Gabès et la frontière tuniso-libyenne et assurant une meilleure accessibilité aux principaux pôles de développement situés dans le Sud-est du pays, ainsi que le renforcement de l'intégration sous-régionale au sein des pays de l'UMA, en complétant le maillon manquant de l'autoroute Trans-maghrébine.

Du point de vue environnemental, le projet est classé dans la catégorie 1, au regard de la nature des travaux à entreprendre, de la taille et de l'envergure du projet, ainsi que de ses effets potentiels directs et indirects. Conformément aux procédures d'évaluation des effets environnementaux et sociaux, en vigueur à la Banque, et à aux lois Tunisiennes portant protection de l'environnement, une étude d'impact environnemental et social (EIES) a été entreprise tel que requis, et intègre un Plan de Gestion Environnementale et Social (PGES). Cette étude porte sur les deux sections autoroutières Gabès-Médenine et Médenine-Ras Jedir.

L'exécution de ce projet nécessite l'expropriation, pour utilité publique, de terres, de cultures et d'arbres le long de l'emprise. Conformément à la politique de la Banque en matière de déplacement involontaire et à la législation tunisienne, le Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire (MEHAT) a élaboré un Plan de Réinstallation et de Compensation (PRC) des personnes affectées par le projet. Ses objectifs sont : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires ; (ii) éviter dans toute la mesure du possible la destruction de biens et (iii) indemniser les personnes affectées par la compensation de la perte de terres agro-pastorales, de bâti et d'équipement.

C'est le PRC qui est présenté dans ce document. Il concerne la section autoroutière Médenine-Ras Jedir, financée par la Banque. Il définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation des personnes affectées par le projet, et établit un budget approximatif et un chronogramme indicatif.

Ce plan a identifié les personnes qui seront affectées par le projet, tout en indiquant leur statut socio-économique, la valeur de leurs biens et autres moyens de subsistance impactés, les modalités d'indemnisation, les responsabilités institutionnelles pour son exécution, le calendrier et le budget de mise en œuvre. Il est question : (i) compenser les personnes exerçant des activités agricoles et pastorales dans l'emprise de l'autoroute en projet pour la perte de revenu, de bâti et de plantations au coût plein de remplacement avant leur déplacement, pour leur permettre de subsister pendant la période des travaux ; et (ii) d'encourager, par la consultation publique, leur participation à la planification et à la mise en œuvre du plan.

1. Description du projet et de la Zone d'Influence du Projet

1.1. Description et justification du projet

Le projet, dans sa totalité, couvre deux Gouvernorats tunisiens, Gabès et Médenine. Le tracé retenu se développe sur une longueur totale de 188,520 km.

La section financée par la Banque est composée de deux sous-sections : Médenine – Ras Jdir : 92 km et le doublement de la RN1 : 12,2 km jusqu'à la frontière. Le tracé de l'autoroute débute à l'échangeur de Zarzis avec la RN1, évolue au sud de celle-ci jusqu'à l'agglomération de Ben Guerdène, contournée par le Sud et desservie par un échangeur, avant de se raccorder à la RN1 à l'Est de l'agglomération. Au delà, la RN1 est dédoublée sur 12,2km jusqu'à la frontière avec la Libye.

Avec la construction de la liaison autoroutière Medenine-Ras Jedir, la trame du réseau autoroutier tunisien devrait couvrir l'ensemble du pays d'Est en Ouest et du Nord au Sud. Le projet est conçu en vue d'assurer un système de transport de qualité, efficace, sécurisé et de permettre ainsi une meilleure mobilité des populations et une meilleure accessibilité aux différents pôles économiques de Tunisie.

Il est en cohérence avec les objectifs gouvernementaux et s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de priorisation du développement de l'autoroute transmaghrébine. Celle-ci a commencé au cours du X^{ième} Plan de Développement Economique et Social Tunisien. Le XI^{ième} Plan (2007-2011) prévoit la réalisation de la section reliant Sfax à Gabès (155 km) de l'autoroute du Sud (A1), dont les travaux sont actuellement en cours, et de la section reliant Oued Zarga à Bou Salem (70 km) de l'autoroute de l'Ouest (A3). Les objectifs du XI^{ième}, prévoit la réalisation (i) des deux sections reliant Gabès à Médnine et Médnine à Ras Jedir qui vont permettre d'atteindre la frontière libyenne, et donc de relier directement Tunis à Tripoli ; (ii) les dessertes autoroutières des gouvernorats de Kairouan, Kasserine, Sidi Bouzid et Gafsa(350 km) et (iii) la section reliant Bou Salem à Hammam Bourguiba (80 km) qui va permettre d'atteindre la frontière algérienne, et donc de relier directement Tunis à Alger.

Les aménagements porteront essentiellement sur les terrassements (remblai et déblai), la mise en place du corps de chaussée, le revêtement de la chaussée, la construction des ouvrages hydrauliques (ponts, dalots, etc.), le rétablissement des dispositifs de drainage existants et la création de nouveaux ouvrages de franchissement (routes locales, pistes...), la mise en place de la signalisation routière réglementaire (horizontale et verticale), la réalisation des plantations d'alignement.

La réalisation des aménagements proposés entraînera en outre l'ouverture de sites d'emprunts de matériaux de terrassement et de carrières de roches massives.

La zone d'impact direct concerne les villes et villages traversés par la RN1, et les zones agropastorales traversées par l'emprise autoroutière.

1.2. Principales caractéristiques de la Zone d'Intervention du Projet (ZIP)

La Zone d'influence directe du Projet (ZIP) concerne trois gouvernorats du Sud tunisien (Gabès, Médenine et Tataouine) et couvre 55 222 km², soit 34,05% de la superficie totale de la Tunisie qui est de 162 155 km². Cette vaste zone sur laquelle s'étendent les trois Gouvernorats ne compte que 22 communes et 26 Délégations sur les 528 unités (communes et Délégations) et 231 secteurs sur 2073 qu'abrite le pays. Bien que le projet autoroutier ne traverse que les Gouvernorats de Gabes et Médenine, la position géographique du Gouvernorat de Tataouine, relativement enclavée et largement dépendante des

PLAN DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION

communications terrestres à partir de Médenine, justifie l'inclusion de Tataouine dans la Zone d'influence directe du projet.

Les traits caractéristiques de la population de la ZIP sont : (i) une densité très faible, de l'ordre de 18 hab/km², contre une moyenne nationale de 66,3 hab/km², marquée par une forte disparité suivant les Gouvernorats. ; (ii) une population devenue majoritairement urbaine (71,1% contre une moyenne nationale de 64,9%) ; (iii) une prédominance d'adultes avec plus de 76% qui ont plus de 14 ans ; (iv) un taux de masculinité inférieur à la moyenne nationale (48,7% d'hommes). Depuis 2004, on constate une féminisation plus forte de la population dans la ZIP au cours de la décennie précédente et cette tendance va en s'accroissant.

La répartition spatiale de la population actuelle dans la zone la plus aride du pays participe, sans doute, de l'accroissement du phénomène d'exode rural vers les centres urbains. Cette situation explique, en retour, que l'autoroute à construire aura de faibles incidences négatives sur les bénéficiaires. D'une part, en milieu rural, elle ne fait l'objet d'aucune expropriation de maisons, d'autre part, en milieu urbain, elle contourne les villes en se raccordant au réseau routier déjà existant.

2. Impacts Potentiels

Sur la section Médenine –Ras Jedir, section à financer par la Banque, les surfaces des terrains privés concernées totalisent 883 ha, et les propriétaires au nombre de 845. Les expropriations foncières se feront sans déplacement de personnes. Plusieurs sites archéologiques sont en présence dans le voisinage de l'emprise et une attention particulière sera portée pour s'assurer que, dans le cas d'une découverte fortuite à l'intérieur de l'emprise, le mécanisme d'alerte, d'identification et de conservation soit mis en œuvre.

Les impacts potentiels sur l'environnement humain et le milieu naturel sont présentés de manière exhaustive dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social. Seuls sont développés ici les impacts sur le milieu humain en termes d'expropriation de terrains, de logements, de commerce et d'équipements pour la libération de l'emprise autoroutière.

Concernant le milieu humain, un seul bâti fera l'objet d'une mesure d'expropriation (bâtiment administratif constitué de deux blocs), en raison de son positionnement dans l'emprise autoroutière. Il sera reconstruit immédiatement en limite d'emprise.

Sur le plan foncier agro-pastoral, la libération de l'emprise provoquera parfois :

- i) la séparation de certaines parcelles du siège de l'exploitation (suppression d'accès direct à des parcelles, à des bâtiments, à des points d'eau, à des parcours d'élevage, etc ...) ;
- ii) des rallongements de parcours liés à la disparition permanente ou temporaire (phase travaux) de voies agricoles ;
- iii) une modification éventuelle des liens fonctionnels existants au sein de réseaux d'entraide (travail partagé entre exploitants voisins, aides ponctuelles, etc ...).

De plus, il s'est avéré être un moindre mal de toucher trois petits périmètres irrigués au sud de Ben Guerdane, non décrété inclus dans le couloir autoroutier. Car le tracé ne traverse ces périmètres qu'à leur limite, ce qui va permettre de ne réduire la superficie aménagée que de 5% seulement. Ces périmètres continueront de fonctionner, et une compensation des surfaces perdues par une extension réalisée après la mise en service de la section autoroutière est envisagée.

Ces expropriations foncières se feront sans déplacement de personnes. Dans le contexte de la plaine de la Jeffara, dès que les personnes affectées par une expropriation de terrain sont

PLAN DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION

indemnisées, elles sont invitées à terminer la campagne agricole entamée, puis à libérer l'emprise.

La liste générale des propriétaires de terrains sur la section Médenine-Ras Jedir fait l'objet d'un recensement consultable au Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire (MEHAT).

En phase de chantier, pendant la phase préparation et ensuite de réalisation du projet, les activités exercées dans le voisinage immédiat du projet seront perturbées. Il est attendu une gêne des circulations et des accès, le déplacement de réseaux, une érosion des sols, et des pollutions.

En phase d'exploitation, il n'est attendu aucune dégradation supplémentaire de la qualité du milieu abiotique (air, eaux, sols). Le projet n'affecte à priori aucun site archéologique, culturel ou religieux. Il comportera toutefois des nuisances pour les populations riveraines telles que les émissions de poussières et sonore.

3. Responsabilité Organisationnelle

3.1. Dispositions institutionnelles

Suivant les dispositions institutionnelles tunisiennes, la responsabilité du suivi du PRC sera organisée et présidée par le MEHAT/DGPC/DGCAJF en sa qualité de Maître d'Ouvrage et sa structure dédiée à la Programmation et au Suivi des Projets (DPSP), intègre en son sein l'Unité de Réalisation des Projets Autoroutiers (URPA) chargée de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan de Réinstallation et de Compensation pour le compte du Gouvernement Tunisien. L'URPA associée aux services du Ministère des Domaines de l'État (MDE) s'assurera du bon déroulement du Plan, et s'appuiera sur les services des délégations régionales de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire (DREHAT).

L'URPA a fait réaliser début 2010 un levé topographique parcellaire de l'emprise, qui a permis une première identification des logements, des équipements, des plantations et des terrains agro-pastoraux à libérer. Le MEHAT a chargé l'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC) de réaliser la délimitation définitive de tous les biens à exproprier.

Les personnes affectées recevront une compensation financière conformément à la Loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique en République Tunisienne. Cette indemnisation, qui doit correspondre à la valeur de tous les biens dont chaque personne affectée par le projet a été dépossédée, sera effectuée par les Commissions de Reconnaissance et de Conciliation (CRC). Celle-ci est mise en place au siège du gouvernorat de Médenine, sous la présidence d'un magistrat pour :

(i) procéder à la reconnaissance de la situation légale et matérielle des biens à exproprier au vu :

- d'un dossier élaboré par la partie concernée par l'expropriation, comportant les documents et les études relatifs au projet à réaliser ;
- les enquêtes effectuées concernant les biens à exproprier ;
- les ayant-droits et autres titulaires de droits existants sur les biens ; et

(ii) œuvrer pour la conclusion d'un accord entre les parties concernées par l'expropriation sur la valeur des biens à exproprier, et ce, dans un délai de deux mois de la date de sa saisie renouvelable une seule fois pour une période d'un mois. À cette fin, elle dispose de toutes les prérogatives nécessaires en vue de reconnaître les ayant-droits à la date de sa saisine.

3.2. Renforcement des capacités

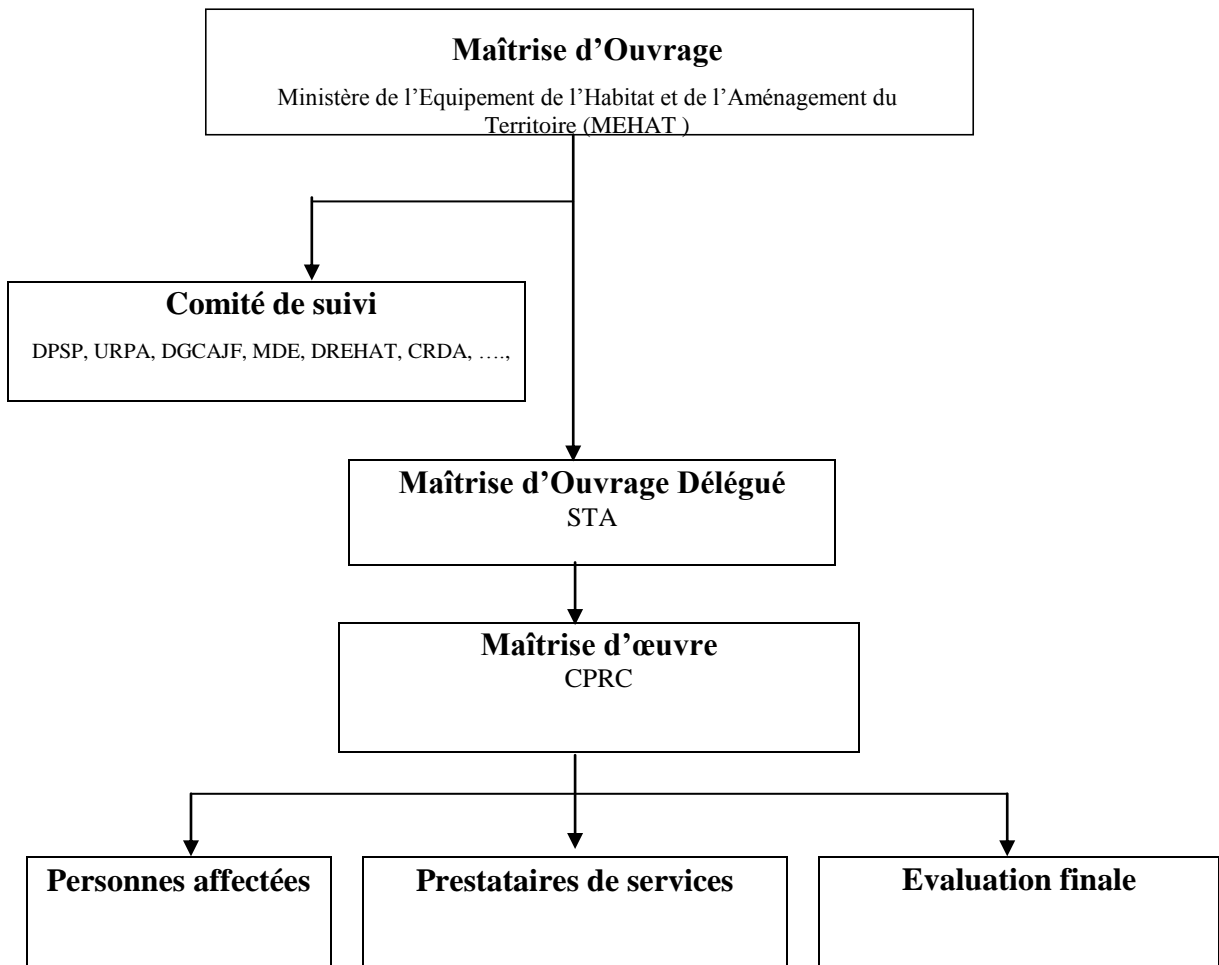
Ce plan prévoit la mise en place d'une commission mixte de mise en œuvre du Plan de Réinstallation et de Compensation (CPRC) rattachée au MEHAT/MDE constituée de l'URPA/DG du Contentieux et des Affaires Juridiques et Foncières ainsi que des experts fonciers du Ministère des Domaines de l'Etat. Cette commission sera appuyée par des prestataires extérieurs :

- de juristes pour le suivi des intérêts de l'Administration relatifs aux litiges éventuels, rattaché à la DG du Contentieux et des affaires juridiques et du foncier ;
- des Omdas, des délégués du Gouvernement pour leur contribution à la sensibilisation et à l'information ; et
- des services décentralisés (DREHAT, CRDA, ...).

L'exécution du PRC est entièrement à la charge de l'Etat Tunisien. Les fonds destinés aux dépenses du plan proviennent du Ministère des Finances (budget de l'Etat). Il fera l'objet de la réalisation d'une évaluation externe à la fin du projet, au travers duquel il sera vérifié qu'aucune personne ne perde de moyens de subsistances dans le cadre de ce projet. Des rapports de suivi confirmeront que les compensations ont été versées adéquatement.

3.3. Organisation de l'exécution du PRC.

L'organisation du Plan de Réinstallation et de Compensation est présentée ci après.



PLAN DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION

3.4. Responsabilités institutionnelles

Les tâches énumérées ci-dessous sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements que l'Etat Tunisien prendra vis-à-vis des personnes affectées par le projet. En tout état de cause, l'agencement et leur exécution devra tenir compte du délai fixé pour la mise en œuvre du PRC.

N°	Tâches	Responsabilité	Exécution
1	Approbation du Décret portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	Conseil des Ministres	MEHAT
2	Divulgence du PRC provisoire (y/c état parcellaire)	MEHAT/DGPC	DGPC / OTC
3	Expertise et Recensement détaillé	Ministère des Domaines de l'Etat (MDE)	DREHAT / CRDA / Municipalités
4	Mise en place de la Commission de Reconnaissance et de Conciliation	MDE / Ministère de l'Intérieur / Ministère de la Justice	CRC
5	Travaux de la CRC	MDE/MDE	CRC
6	Mise en place du Comité de suivi (CRC)	DGPC/URPA / DGCAJF	MEHAT
7	Négociation et signature des certificats d'entente sur les compensations (contrat à l'amiable)	MEHAT/MDE / Propriétaires	CRC
8	Décret d'expropriation	MDE / Propriétaires	CRC
9	Approbation du Décret de Concession Autoroutière à STA	Conseil des Ministres	MEHAT
10	Mise en place de la CPRC	MEHAT	MEHAT
11	Finalisation et divulgation du PRC final	URPA	CPRC
12	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations et aux prestations de services	MF	URPA
13	Païement des compensations aux personnes affectées	MDE	MEHAT/MF
14	Supervision de la libération des emprises	URPA	CPRC
15	Suivi de la libération des emprises	URPA	CPRC
16	Constat de l'état des lieux libérés	URPA/STA	CPRC
12	Rapport d'évaluation de l'exécution du PRC	URPA/STA	CPRC

4. Participation Communautaire

4.1. Consultation publique

L'EIES a été réalisée sur la base d'une approche participative et s'est appuyée, d'une part, sur des visites de terrain, l'exploitation des documents de base, et d'autre part, sur les entretiens avec les services techniques centralisés et décentralisés, les opérateurs économiques, les groupements socioprofessionnels, les services régionaux du patrimoine, les populations riveraines, les autorités administratives et les Omdas. Cette approche a permis (i) d'enrichir le projet, le faire évoluer et affiner les alternatives par la prise en compte des préoccupations de tous les acteurs ; (ii) de favoriser l'implication dans le projet des populations riveraines ; (iii) de créer un climat de confiance et de coopération présidée par une approche objective.

Les représentants du Maître d'Ouvrage (URPA et DREHAT) ont rencontré les groupes cibles¹ en présence des Maires (élus) des communes concernées, des Députés (élus), des Omdas, ainsi que les services régionaux des domaines agricoles.

A chacune des rencontres organisées, le contenu du projet et ses enjeux économique, social, et environnemental ont été présentés. Des informations ont été collectées dans les zones riveraines notamment les perceptions et attentes vis-à-vis du projet, les avis et commentaires. Il ressort de ces consultations, la volonté des personnes rencontrées et des autorités administratives et des représentants des populations d'accompagner le projet et plaident particulièrement pour que :

- le projet évite ou réduise au maximum la destruction des bâtis et le déplacement involontaire des personnes. Le cas échéant, ils recommandent la compensation des biens ainsi que l'indemnisation des personnes directement affectées par le projet pour cause de pertes d'arbres en production ;
- l'utilisation de la main d'œuvre locale pour l'exécution des tâches subalternes aussi bien lors du futur chantier que pour les aires de repos après la construction ;
- que le projet trouve des solutions aux problèmes liés à la sécurité routière et à des activités de bord de voie.

4.2. Information des populations à exproprier

Dans le cadre du Plan de Réinstallation et de Compensation des personnes affectées par le projet, des sessions d'information ont été organisées à Médenine afin d'informer les populations sur le niveau de préparation du projet de l'autoroute et la procédure de compensation des personnes affectées, d'abord au niveau de la wilaya, suivi du niveau des Délégations et enfin celui des communes.

Les principes généraux suivants ont servi de base dans l'établissement des compensations.

- i) le déplacement des personnes affectées par le projet s'inscrit dans la logique des expropriations et doit à ce titre se faire dans le cadre de la réglementation Tunisienne en vigueur ;
- ii) Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées ;
- iii) Les personnes affectées doivent être compensées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le démarrage des travaux du projet ;

¹ Liste des personnes rencontrées en annexe du PRC

PLAN DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION

- iv) Le processus de compensation doit être équitable et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet ;
- v) Il est privilégié la compensation en espèces pour ce qui est des pertes individuelles.

4.3. Intégration avec les communautés d'accueil

Compte tenu qu'aucun déplacement de population ne s'opère, les personnes affectées par le projet resteront dans leurs zones de résidence respectives actuelles. Elles pourront ainsi maintenir leurs modes de vie et leurs activités économiques et sociales. En conséquence, la question de l'intégration dans la communauté hôte ne va pas se poser.

5. Études socio-économiques

5.1. Recensement des personnes affectées par le projet

Le recensement effectué par la DGPC/OTC n'identifie aucun recasement de population mais uniquement des expropriations foncières, mis à part un seul bâtiment sur la section Medenine - Ras Jedir (poste de contrôle avancé des douanes) à 5 km de la frontière. Ce recensement répartit les surfaces cultivées expropriées par l'emprise de la nouvelle section autoroutière par type de production agricole.

Type de mise en valeur	Oasis	Jessours	Vergers	Maraîchage	Céréales	Oliviers	Cultures de rente	Parcours
Surfaces cultivées expropriées en Ha	0,0	0,0	5,1	0,9	270,9	2,9	279,8	798,2

5.2 Caractéristiques des activités

Le projet touche le moins possible les oliviers, compte tenu de la contrainte de coût (3 millions de DT/km²). Il touche aussi peu que nécessaire l'olivieraie de Ben Guerdane. Aussi, la principale activité des personnes concernées par les expropriations sont des agro-pasteurs pratiquant un système d'exploitation extensif. Et le deuxième principal problème que va générer la libération de l'emprise des deux sections autoroutières concerne donc les arbres fruitiers arrachés.

En estimant les densités de plantation d'oliviers à 20 pieds/ha à Médenine, et celles des arbres fruitiers à 400 arbres/ha le nombre de pieds arrachés totalisent 5 418 Oliviers en pluvial, et 2 040 Arbres fruitiers, soit 7458 dans le gouvernorat de Médenine.

6. Cadre juridique et les mécanismes de règlement des différents et de recours

En Tunisie, les modalités d'occupation des terres et d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique sont régies par le texte de la Loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique en République Tunisienne. Il fixe le régime foncier et domanial en Tunisie. Il est considéré aujourd'hui comme le texte de référence en la matière.

6.1. Régime foncier et réglementation Tunisienne en matière d'expropriation.

Le cadre réglementaire Tunisien en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoit que seules les personnes détenant un titre de propriété sur le sol, peuvent bénéficier d'une compensation. La commission de reconnaissance et de conciliation instituées par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003 va ordonner au MDE de procéder à la publicité de l'intention d'exproprier après avoir rassemblé les données réelles et techniques afférentes au projet. La publicité se fait par affichage et par dépôt auprès du Gouvernorat, de la Délégation, de la commune et de la direction régionale des Domaines de l'Etat et des affaires foncières du lieu de situation du terrain ou du logement précité pour une période d'un mois :

- d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires ou présumés tels ;
- du plan parcellaire concernant les terrains et logements à exproprier établi par l'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC).

Sont également utilisés pour la publicité, les moyens de communication auditifs et écrits. La commission convoque en son siège les propriétaires ou présumés tels, en vue d'arriver à un accord sur le montant de la valeur du bien à exproprier. Cette valeur est évaluée au vu de deux rapports :

- le premier est établi par l'expert du ministère des Domaines de l'Etat, et
- le second par un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires que les ayant-droits ou certains d'entre eux peuvent choisir.

La partie administrative concernée sera tenue de consigner la valeur fixée par la commission au vu d'un rapport motivé qu'elle établit. Les ayant-droits doivent informer la commission de leur acceptation ou refus de ladite valeur.

Toute personne prétendant avoir un droit sur les terrains ou biens à exproprier est admise à faire opposition motivée entre les mains de la commission concernant, soit l'existence de l'utilité publique, soit l'aspect pétitoire. En cas d'opposition, la commission procède aux enquêtes nécessaires à cet effet. Les opposants sont convoqués à cette enquête par la voie administrative au moins huit jours à l'avance. Ils sont, ainsi que tous les autres intéressés, entendus et leurs observations sont consignées dans un procès-verbal établi par la commission. Celle-ci examine les oppositions après avis du MEHAT et du MDE, puis ordonne au MEHAT de réaliser le plan de morcellement définitif du bien à exproprier partiellement et le plan définitif concernant l'immeuble non immatriculé, et ce, par le biais de l'OTC, du géomètre ou tout autre organisme dûment habilité à cet effet. A cette fin, le MEHAT peut requérir les ordonnances judiciaires nécessaires en vue de l'accès à toutes les parties de l'immeuble à exproprier.

Aussi, la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique met l'accent sur une procédure qui comporte les étapes suivantes : (i) La déclaration d'utilité publique ; (ii) l'enquête publique dite expertise ; (iii) les travaux de la CRC ; (iv) le rapport de la CRC qui indique les propriétés à exproprier et la fixation des indemnités ; (v) sa publication ; (vi) la cession amiable ; (vii) la révélation des personnes absentes ou en opposition ; (viii) le décret d'expropriation ; (ix) le paiement de l'indemnité aux bénéficiaires ; et (x) la possession du bien. Ce sont les étapes qui sont suivies dans le cadre de ce projet.

6.2. Mécanisme judiciaire des dispositions la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003.

Si la commission de reconnaissance et de conciliation n'arrive pas à un accord entre l'expropriant et les expropriés ou s'il y a litige sur le fond du droit ou la qualité des requérants, l'indemnité est fixée par voie judiciaire.

Les actions liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception du recours pour excès de pouvoir, sont de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire avec ses différents degrés prévus au code de procédure civile et commerciale. Le tribunal saisi de l'action tendant à l'obtention de l'indemnité d'expropriation ordonne l'assignation en intervention forcée de tout créancier ayant des sûretés réelles liées au bien exproprié dûment inscrites.

Les actions précitées relèvent en premier ressort de la compétence du tribunal de première instance du lieu de situation des biens expropriés. Dans un délai de trois mois à compter de la première audience à laquelle a été désignée l'affaire, le tribunal prononce un jugement :

- i) fixant l'indemnité d'expropriation, qui est opposable à tous ayant-droits éventuels à quelque époque qu'ils se manifestent ;
- ii) autorisant le MEHAT à prendre possession du bien exproprié après consignation de l'indemnité d'expropriation à la trésorerie générale de Tunisie ;
- iii) ordonnant le retrait de ladite indemnité, compte tenu de la priorité des créanciers par rapport aux propriétaires, dans les limites de la valeur fixée en fonction de tous les droits existants sur tout ou partie du bien exproprié, y compris les rentes d'enzel, toutes actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions réelles, qui sont transférées sur l'indemnité d'expropriation.

Le décret d'expropriation, accompagné d'un plan de morcellement définitif ou d'un plan définitif selon le cas, est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et fait mention de l'accomplissement de ces formalités.

Le propriétaire en procédure d'expropriation peut en cas de conflit avec l'Administration, formuler un recours devant la justice d'instance s'il n'est pas satisfait de l'indemnité d'expropriation proposée. La procédure est automatique dès lors que la personne à exproprier ne signe pas le certificat de compensation (contrat d'entente à l'amiable). L'indemnité est alors consignée au Trésor en attendant la décision du juge, sur la base des expertises éventuelles qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'Administration de faire exécuter par un expert assermenté.

Cette procédure est suspensive de l'expropriation et de l'entrée en jouissance par la STA du bien concerné. Cependant, une fois le jugement d'expropriation prononcé, il est exécutoire, sans prévision, même si l'intéressé forme un nouveau recours devant la juridiction compétente en appel. Ce recours relève cette fois d'une démarche délibérée de la part du requérant. L'expropriation du bien peuvent donc dans ce cas être exécutées même si le propriétaire n'a pas perçu son indemnisation. Celle-ci demeure alors consignée au Trésor, jusqu'à ce que, soit l'intéressé abandonne la procédure et la perçoive, soit la juridiction d'appel tranche.

Dans tous les cas, la perception de la redevance par-devant le Trésorier vaut résiliation de toutes réserves sur le bien exproprié de la part des deux parties, le propriétaire et l'Administration.

6.3. Mécanisme hors procédure

Toutes les compensations et indemnités se font entièrement et exclusivement dans le cadre Juridique et Réglementaire Tunisien. Les dispositions des directives de la Banque permettent de minimiser le nombre de plaintes et de recours. Le dispositif applicable dans ce cas est le suivant :

- i) dans un premier temps, le certificat d'entente d'indemnisation est soumis à la signature de la personne affectée par le projet ;
- ii) s'il y a accord, le certificat d'entente d'indemnisation est signé et mis dans le circuit pour les autres signatures et l'établissement des documents de paiement ;
- iii) s'il y a désaccord, une négociation s'engage avec la CPRC jusqu'à un aboutissement acceptable pour les deux parties, avec recours éventuel à un tiers expert ;
- iv) si la négociation ne peut aboutir, le recours sera pris en charge par les Omdas.

Dans le cadre de ce projet, la CPRC prévoit une approche conciliante afin de préserver les droits des personnes affectées par le projet, tout en privilégiant une gestion saine du budget d'indemnisation.

7. Cadre Institutionnel

Les institutions étatiques et les organismes intervenant, dans la programmation des différentes étapes de la mise en œuvre du PRC, sont le MEHAT, le MDE, le Min Justice, Min Finances. Comme cité précédemment, et conformément à la réglementation le PRC prévoit la mise en place de la CRC et d'une Commission de mise en œuvre du Plan de Réinstallation et de Compensation (CPRC). La maîtrise d'ouvrage du PRC sera assurée par le MEHAT/MDE. L'URPA de la DGSP assurera, la maîtrise d'œuvre du PRC et organisera le Comité de Suivi du PRC qui comprend les représentants des structures suivantes :

- MEHAT
- Ministère de la Justice
- MDE
- Ministère des Finances
- Commissariat Régional du Développement CRDA de Médenine
- DREHAT de Médenine

La Maîtrise d'œuvre du PRC sera assurée par la CPRC, spécialement constituée pour cette opération et placée sous la tutelle du MEHAT/MDE à travers l'URPA/DGCAJF. La CPRC sera domiciliée dans les locaux du MEHAT.

8. Eligibilité

8.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées

La législation Tunisienne ne reconnaît que le droit moderne. Toutes les personnes affectées par le projet, qu'ils soient propriétaires ou exploitants et qui ont été recensées dans l'emprise du projet, sont considérées éligibles aux indemnités prévues. Cette disposition n'est pas en contradiction avec les directives de la Banque en la matière.

PLAN DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION

Les expropriations concernent uniquement les personnes dont les biens (terrains, logements, équipements, ...) sont situés sur l'emprise autoroutière et qui auront été recensées par l'OTC et expertisés par les services des Domaines de l'Etat.

La liste provisoire réalisée pour la section autoroutière Médenine-Ras Jdir est présentée en annexe. Cependant, les travaux de l'OTC sont appelés à être expertisés et validés ensuite par l'évaluation de la commission régionale de reconnaissance et de conciliation qui établira les listes définitives, compte tenu de la facilité d'implantation des maisons précaires et des terrains de cultures.

Pour sa part, la Politique en matière de déplacement involontaire de populations de la Banque décrit les critères d'éligibilité : (i) aux personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ; et (ii) aux personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays. La politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, pour autant qu'elles occupaient les lieux avant la date d'éligibilité arrêtée.

8.2. Date d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période du recensement des personnes affectées, de leur activité et de leurs propriétés dans la zone du projet. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation de la ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation.

La date limite d'éligibilité arrêtée par le Gouvernement Tunisien pour le projet est la date de clôture des travaux de la Commission de Reconnaissance et de Conciliation. Cette date est incluse dans les bases de données du recensement.

9. Évaluation des indemnisations et compensation pour des pertes

9.1. Estimation des indemnisations et compensations

Les travaux de l'OTC sont achevés pour la section Médenine-Ras Jdir. Les évaluations des biens seront établies par la commission de reconnaissance et de conciliation. Le marquage des terrains et des logements à exproprier devrait contribuer à éviter les litiges ultérieurs.

En vue de la compensation équitable des différentes personnes affectées, les directions d'expertise du Ministère du Domaine de l'Etat établissent des barèmes basés sur les prix du marché dans chaque Délégation du Gouvernorat, selon les typologies des constructions, des aménagements, des plantations et la vocation des terrains.

Pour assurer une indemnisation conséquente des personnes affectées au démarrage du programme, il a été prévu des provisions budgétaires destinées à couvrir :

- i) Les indemnisations pour la perte d'arbres et d'oliviers : les personnes affectées identifiées dans l'emprise directe du projet seront compensées. L'indemnisation est calculée sur la base de la nature de la plantation, et de son âge.
- ii) Les indemnisations pour la perte d'équipements : Elles concernent les abris, les clôtures et les aménagements hydro agricoles traditionnels.
- iii) Les frais de dessouchage des arbres : les frais de démolition ne sont pas compris dans le PRC. Ils sont comptés dans le Détail Quantitatif Estimatif du projet.

9.2. Procédure d'indemnisation

La procédure d'indemnisation comporte les étapes suivantes pour le succès de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La publication du décret de DUP déclenche la procédure :

- i) Divulgation et informations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation : Elle consiste à effectuer le recensement détaillé, faire connaître les critères d'éligibilité ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes dès le début qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation. Ce recensement est expertisé par les services du MDE en collaboration avec les services décentralisés du MEHAT et des CRDA. Ceci réduit considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.
- ii) Les travaux de la Commission de Reconnaissance et de Conciliation : ils consistent à
 - a. Négocier des compensations accordées avec les personnes affectées : présentation sur une base individuelle, des résultats de l'estimation des pertes les concernant et la détermination d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien fondé de la compensation offerte. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles devront être informées des recours à leur disposition.
 - b. Estimer les pertes individuelles : se basant sur les principes d'indemnisation développés en consultation avec les personnes affectées, la Commission de mise en œuvre du PRC procédera à l'évaluation des pertes individuelles et/ou collectives (cas de succession).
 - c. Conclusion d'ententes et/ou tentative de médiation : s'il y a accord aux négociations la CRC signera un certificat d'entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Une copie dudit certificat sera conservée par les deux parties ainsi que par la Commission de mise en œuvre du PRC. Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation des Omdas ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.
 - d. Rapport d'achèvement des travaux de la CRC.
 - e. Paiement des indemnités : Après la fin des travaux de la CRC, il sera procédé au paiement des indemnités pour compensations après transmission des certificats au Ministère des Finances.. Toute indemnité devra être versée par le Trésor Public avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente.
- iii) Suivi de la libération des emprises : le paiement des compensations risque de créer des difficultés de gestion pour certaines personnes, une sensibilisation portant spécifiquement sur la gestion de fonds sera organisée afin de s'assurer de l'utilisation correcte de l'argent reçu pour la reconstitution ou la poursuite sur d'autres sites de leurs activités. Un suivi sera mis en place pour évaluer si les indemnités sont gérées adéquatement afin d'apporter des correctifs aux modes de paiement si requis.
- iv) Constat de libération des emprises : il a un double objectif, le premier complétant le rapport de clôture des travaux de la CRC vis-à-vis du MDE, le second étant la prise de possession des emprises par le MEHAT et déclenchant son transfert à la STA en concession.

PLAN DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION

v) Règlement des litiges. A défaut d'une entente telle que annoncée au point (iv), les parties sont assignées devant le juge des expropriations qui rend une décision en ayant recours aux services d'un expert en évaluation si l'une des parties en fait la demande. Les décisions rendues sont susceptibles d'appel, seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le règlement d'un litige ne pouvant pas retarder le déplacement impliquant des délais excessifs dans la réalisation du Projet, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge des expropriations, mais qu'un ajustement sera fait après le déplacement si la Cour en décide ainsi.

9.3. Mécanismes d'assistance et de suivi des personnes affectées

9.3.1. Consultation et concertation

Dès la mise en place de la CPRC, des réunions d'information seront organisées avec le concours des Omdas et d'un spécialiste en communication sociale. Ces réunions porteront sur le dispositif d'exécution du PRC et les principes et modalités d'indemnisation.

Pendant cette phase, la CPRC préparera et fera signer par les personnes affectées, des certificats d'entente d'indemnisation.

9.3.2. Assistance spécifique aux personnes vulnérables

Dans le cadre du présent PRC, les personnes considérées comme vulnérables se composent des personnes affectées ayant un faible niveau de revenu.

Ces personnes peuvent être rendues plus vulnérables encore à l'occasion d'une opération de déplacement. En effet, elles sont susceptibles d'être exclues des bénéfices de l'opération et de ne pâtir que de ses inconvénients, par exemple pour les raisons de négligence, de n'avoir pas pouvoir assister aux réunions d'information, ne pas être éligibles aux indemnisations par omission, etc.

10. Identification des sites de réinstallation possibles.

Le recensement effectué par la DGPC/OTC n'identifie aucun déplacement de population mais uniquement des expropriations foncières, mis à part un seul bâtiment sur la section Médénine - Ras Jdir (poste de contrôle avancé des douanes). Par conséquent, l'identification des sites de réinstallation est sans objet.

11. Coûts des indemnisations et budget

11.1. Détermination des Indemnisations

Le rapport établi par les expertises du MDE a donné à titre indicatif une estimation des compensations. Les montants réels à libérer seront arrêtés lors des négociations.

Les tableaux qui suivent résument les montants des compensations.

commune	Nombre de personnes affectées	Coût Unitaire préliminaire TND/ha	Superficie en ha	Montant de la compensation en TND
Mednine sud	90	6,000	97.2	809 560
Sidi Makhlouf	338	5,000	431.2	2 155 714
Ben Guerdane	418	7,000	354,7	2 483 447

PLAN DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION

Nature des terrains	Médenine sud			Sidi Makhlouf			Ben Guerdane		
	Nbre parcelles	Surf. ha	Estim TND	Nbre Parcelles	Surf. ha	Estim TND	Nbre parcelles	Surf. ha	Estim TND
parcours	45	53.9	550 525	112	139.8	699 072	51	41.0	287 344
Terres agricoles	20	17.2	102 810	49	47.6	238 246	65	60.1	420 347
Terres agricoles et arbres fruitiers	21	14.6	87 633	161	219.2	1 096 252	294	243.2	1 702 527
oliveraies	9	11.5	68 593	12	24.4	122 140	7	4.9	72 629

11.2. Budget et mise en place des fonds

Le budget prévisionnel total réservé au PRC pour la section autoroutière Médenine – Ras Jedir est de l'ordre de **6 000 000 TND**. Le détail est présenté ci après :

Libelé	U	nombre	Superficie en m ²	Montant en TND
Indemnisation des personnes affectées				
Médenine sud		95	971 288	809 560
Sidi Makhlouf		334	4 311 427	2 155 714
Ben Guerdane		417	3 547 782	2 483 447
sous total indemnisations				5 448 721
Mise en œuvre du PRC				
frais de fonctionnement	Forfait	1		100 000
Equipement du CPRC	Forfait	1		140 000
sous total CPRC				
Audit externe du PRC				
Honoraires consultant individuel (1 mois)	Forfait	1		30 000
sous total Audit externe				
total				5 718 721
Imprévus et divers 5 %				280 217
Cout Global du PRC				5 998 938

L'exécution du PRC est entièrement à la charge de l'Etat Tunisien. Les fonds destinés aux dépenses du plan proviennent donc du Budget de l'Etat. Cependant, pour réaliser l'opération de compensation des personnes affectées par le projet dans un délai court, il est nécessaire d'assouplir au maximum le mécanisme financier du PRC et de sécuriser les fonds. Pour faciliter la procédure d'engagement des fonds, le CPRC transmettra à travers la DGCAJF les demandes d'engagements auprès du Ministère des Finances .

11.3. Mécanisme de liquidation des dépenses

La procédure de paiement dépend des types de dépenses à effectuer dont les principaux sont : (i) le paiement des indemnisations ; et (ii) le paiement des contrats (enregistrements) ;

Les dossiers de paiement des indemnisations et des contrats sont établis par la CPRC et approuvés par le Maître d'Ouvrage (MEHAT). Les indemnisations seront remis aux intéressés par le Trésor Public contre reçu après vérification de la validité de la pièce d'identité. L'intéressé s'engagera sur le reçu d'indemnisation à libérer les lieux. Il est à noter que le paiement de l'indemnisation aura lieu sur présentation directe de l'intéressé au Trésor Public.

Le dossier de paiement des indemnisations comprendra, entre autres documents : (i) le certificat d'entente (contrat à l'amiable) sur l'indemnisation visé par le MDE, et la personne affectée ; (ii) le certificat de notoriété établi par le Tribunal pour le mandataire d'une succession en cas de décès du propriétaire du bien ; et (iii) le reçu d'indemnisation signé par les différentes parties ci-dessus indiquées.

12. Suivi et évaluation

Bien qu'il ne soit pas organisé de déplacement des personnes affectées, il sera prévu un dispositif de suivi et d'évaluation des expropriations et des compensations des personnes affectées par les structures ci-après :

- i) Le MEHAT associé à la Société Tunisie Autoroute (STA) veillera, une fois les indemnisations opérées, à suivre le déménagement effectif des personnes concernées et la libération des terrains et plantations pour lesquels elles auront été compensées ;
- ii) les autorités administratives régionales (gouvernorat) et locales (délégations), qui demeureront à l'écoute des doléances des personnes restées insatisfaites ;

Des indicateurs de suivi évaluation seront utilisés pour mesurer le niveau de réalisation des différentes actions : types et nombre de biens expropriés, nombre des personnes affectées, montants financiers reçus, nombre de bâtis/équipements réalisées avec les sommes d'argent reçues au sein de la Direction Générale du Contentieux et des Affaires Juridiques et Foncières.

L'URPA et la STA (Maître d'Ouvrage délégué) procéderont à l'évaluation du programme. L'audit consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PRC avec les objectifs énoncés, les dispositions de la réglementation Tunisienne et les directives de la Banque. Il consistera également à évaluer le niveau de satisfaction des différentes catégories de personnes affectées par le projet vis-à-vis des modalités de compensation. Il aura pour finalité la mise à disposition (mise en concession) de l'emprise à la STA.

Les termes de référence de l'évaluation de l'exécution du PRC comprendront notamment :

- i) l'organisation d'enquêtes par sondage avec différentes catégories représentatives au sein de la population affectée par le projet, et la mise en évidence par ce moyen du degré de satisfaction et des doléances éventuelles ;
- ii) l'évaluation sur ces bases des points suivants, compte tenu du contexte institutionnel et technique général de l'opération :
 - arrangements organisationnels mis en place pour le PRC ;
 - mise en adéquation des moyens humains et matériels avec les objectifs du plan ;
 - adéquation du dispositif de communication-consultation et de suivi-évaluation interne avec les conditions socio-économiques des personnes affectées ;

PLAN DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION

- évaluation de l'exécution au regard des engagements pris (respect du planning) ;
- adéquation des budgets prévus à l'atteinte des objectifs du plan, et analyse des dépassements ou économies éventuels ;
- évaluation de l'équité des compensations, des litiges pendants et du risque encouru par le projet du fait de ces litiges ;
- constat du niveau de libération des emprises ;

Réf : recensement Médenine-RasJedir oct. 2010 : [annexe recensement PRC MEDENINE-RAS JEDIR des propr privees.xls](#)

PLAN DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION

Annexe

CHRONOGRAMME INDICATIF du PLAN de REINSTALLATION et de COMPENSATION

principales actions	déc-10	févr-11	mai-11	Aout 2011	nov-11	févr-12
Décret portant Déclaration d'Utilité Publique	Conseil des Ministres / MEHAT					
Etablissement du PRC provisoire	URPA/OTC					
Etat parcellaire par l' OTC	URPA/OTC					
Information Publique	Wali de Médénine/DREHAT/CRDA/Omdas					
Expertise sur les sites dans l'emprise du projet	Commission MEHAT/MDE					
Rapport d'expertise	Commission MEHAT/MDE					
Publicité (Divulgation) du PRC	MDE/MEHAT					
Examen et mise en place de la Commission de Reconnaissance et de Conciliation (CRC)	MDE/MEHAT					
Travaux de la CRC au siege du Gouvernorat de Médénine	CRC					
mise en œuvre du PRC	CRC					
Fixation des compensations et contrats à l'amiable	CRC					
Publication des arrêtés de cessibilité	CRC					
Révélation des droits des personnes absentes ou en opposition	CRC					
Décret d'expropriation	CRC/MEHAT					
Rapport d'achèvement des travaux de la CRC	CRC/MEHAT					
Transmission au Ministère des Finances	MDE/M Finances/Trésor Public					
Paiement des compensations	MDE/M Finances/Trésor Public					
Suivi du PRC	URPA/STA					
Suivi de la libération des emprises	URPA/STA					
Constat de la libération de l'emprise	URPA/STA					